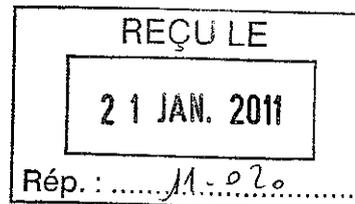




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNILEVER France HPC Industries à Saint-Vulbas de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 autorisant l'exploitation de ses activités

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L. 511-1 et L. 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié autorisant la société UNILEVER France HPC Industries située Parc industriel de la Plaine de l'Ain à 01150 SAINT-VULBAS à exploiter une installation de fabrication de détergents ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 novembre 2010 suite à la visite d'inspection du 25 octobre 2010 sur le site ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses transmis par la société UNILEVER France HPC Industries ont mis en évidence un dépassement de la valeur maximum autorisée de la concentration de phosphore ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2, paragraphe 4.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne les valeurs limites des rejets aqueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société UNILEVER France HPC Industries, parc Industriel de la Plaine de l'Ain, à 01150 SAINT VULBAS, est mise en demeure de respecter, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2, paragraphe 4.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié, en ce qui concerne les valeurs limites des rejets aqueux.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure entraînera l'application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- M. le directeur de la Société UNILEVER France HPC Industries, à Saint-Vulbas et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY ;
- au maire de SAINT-VULBAS ;
- à monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile – (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **17 JAN. 2011**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Dominique DUFOUR

